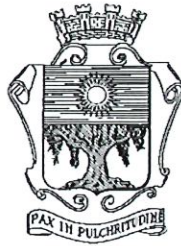


AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_15-DE
Reçu le 04/12/2024



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15 : PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE – PREVOYANCE –
GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Séance Publique Ordinaire du 26 NOVEMBRE 2024
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Marie-José LASRY à M. Didier ALEXANDRE, M. André RIOLI à M. le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Gérald MARIN à Mme Jacqueline POTFER,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 19 novembre 2024

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_15-DE
Reçu le 04/12/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

XV – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE – PREVOYANCE – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Considérant que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire santé et/ou de prévoyance maintien de salaire.

Considérant que la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Considérant que la « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Considérant que dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et le secteur privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Considérant que la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret, soit 20 % de 35 € = 7 €
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret soit 50% de 30 € = 15 €.

Considérant qu'il est rappelé que par délibération municipale n°07 du 16 novembre 2017, il a été instauré, pour la « complémentaire santé », une participation financière à chaque agent détenteur d'une mutuelle labellisée, d'un montant différent selon son grade.

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_15-DE
Reçu le 04/12/2024



Considérant qu'il convient aujourd'hui de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance - garantie maintien de salaire ».

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront présenter à la collectivité une attestation qui précise la labellisation du contrat, le tarif pour l'agent bénéficiaire, et la date d'échéance.

Considérant que cette mesure est effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Considérant qu'il est proposé en séance que la participation financière de la commune, par agent et par contrat labellisé, soit de 50% du coût de la protection sociale complémentaire « prévoyance / garantie maintien de salaire » (hors options portant respectivement sur l'invalidité, l'incapacité et le décès).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- DECIDE de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance / garantie maintien de salaire » prises par les agents municipaux,
- DIT que le montant de cette participation financière, par agent, est de 50% du coût du contrat labellisé (hors options portant sur l'invalidité, l'incapacité et le décès).
- DIT que les dépenses en résultant sont inscrits à l'article 012 chapitre du budget primitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_15-DE
Reçu le 04/12/2024

